

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 11 mai 2023

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 16 mai 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 mai 2023

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Yamina SERI, Philippe MASSON, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Delphine CHAPUIS à Sonia MONFORT, Laurent DURIEUX à Bruno DANDOY, Yamina SERI à Yves GAVault, Philippe MASSON à Guillaume COUALLIER, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL,

Membres absents à la séance :

CONVENTION AVEC LA
MÉTROPOLE DE LYON RELATIVE
À LA GESTION TERRITORIALISÉE
DES DÉCHETS ISSUS DES
MARCHÉS ALIMENTAIRES ET
FORAINS

Délibération : 05.2023.049

Transmis en préfecture le : 16/05/2023

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric RAGON

Par un courrier en date 21 juin 2022, la Métropole de Lyon a signalé à la commune vouloir tendre vers le « zéro déchet » sur l'espace public en termes de prévention et de gestion des déchets avec l'objectif de réduire sensiblement leur quantité et a informé la commune de son désengagement, à l'avenir, de la collecte des déchets des marchés forains, assurée jusqu'à présent par ses soins.

La Métropole soutient être compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA), les déchets des marchés forains relèveraient de la responsabilité des communes, qui organisent et encadrent les marchés (avec perception des droits de place). Les communes, en tant qu'organisatrices des marchés forains, seraient détentrices des déchets générés et donc responsables de leur gestion, jusqu'à leur élimination.

Pour tenir compte de l'évolution des réglementations, comme par exemple le renforcement de l'obligation du tri et notamment du tri à la source des déchets alimentaires au 1er janvier 2024, la commune de Saint-Genis-Laval doit nécessairement faire évoluer la gestion des déchets des marchés alimentaires et forains.

A la suite de cette décision métropolitaine et afin de pouvoir anticiper toutes les contraintes qu'elle suppose, la commune de Saint-Genis-Laval souhaite prendre le temps de la concertation avec les forains avant d'engager une expérimentation partagée et efficace de marchés propres. Au 1^{er} janvier 2024, la Commune ne sera pas en capacité de reprendre directement la gestion des déchets des marchés forains. La Métropole de Lyon propose d'accompagner les communes vers la mise en adéquation avec la loi et l'organisation du tri à compter de 2024 pour les déchets des marchés forains qu'elles organisent.

Dans ce cadre, la Métropole propose d'établir, une convention de gestion territorialisée des déchets issus des marchés alimentaires et forains de la commune vers la Métropole pour la réalisation des prestations de collecte et traitement des déchets. Cette convention, établie pour une durée de 4 ans, définit et fixe les modalités financières entre la commune et la Métropole.

Il est entendu que la commune peut résilier cette convention à date anniversaire sans frais en respectant un délai de prévenance de 6 mois.

La Métropole de Lyon s'est engagée à prendre à sa charge les frais de collecte, dans la limite de 24 664 euros par an, les surcoûts étant assumés par la commune.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L541-21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs ;

Vu l'avis de la commission municipale n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 4 mai 2023 ;

Oùï l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** la convention proposée par la Métropole pour la gestion des déchets issus des marchés forains présentée en annexe ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous actes, documents et avenants se rapportant au tri et à la collecte des déchets des marchés alimentaires et forains ;

- **DIRE** que les crédits nécessaires seront pris sur le budget de la ville.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Frédéric RAGON**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Le secrétaire de séance,

Jacky BÉJEAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

La Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.